



# L'incidence des permis de construire sur les extensions de réseaux

**Rendu obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, par une législation abondante publiée depuis la loi de 2000 relative à la modernisation du service public d'électricité, l'avis consultatif d'ERDF (Électricité Réseau Distribution France) suscite toujours des interrogations sur le mode de financement des extensions de réseaux.**

## **Un financement par l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme**

La collectivité est désormais débitrice des travaux nécessaires à l'extension ou au renforcement d'un réseau EDF. Les textes en vigueur offrent la possibilité à la collectivité de répercuter au demandeur d'une autorisation du droit des sols le coût des travaux.

L'article L.332-15 définit un dispositif souple applicable pour un certain nombre de dossiers. Il stipule dans son 3<sup>e</sup> alinéa que « *L'autorisation peut [...], avec l'accord du demandeur [...] prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, [...], des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures* ».

L'imputation au demandeur est donc possible dans le respect de conditions clairement énoncées mais restrictives et cumulatives.

## **Une instruction complexifiée des demandes d'autorisation de construire**

L'instructeur doit donc transmettre rapidement à ERDF les éléments pour lui permettre de se prononcer sur les conditions de desserte du projet dans les meilleurs délais et sous un mois maximum.

Tout d'abord, si ERDF ne répond pas dans les temps impartis, une extension de réseau ne s'avère probablement pas nécessaire. Si, au moment des travaux, une extension est envisagée, c'est ERDF qui devrait normalement assurer la prise en charge financière des travaux.

Un refus conservatoire à l'autorisation de construire peut aussi être mis en place sur le fondement de l'article L.111-4 (Code de l'urbanisme) qui stipule que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.* »

Cette solution permet de reprendre la discussion entre le demandeur de l'autorisation et ERDF. Ensuite, ERDF répond que, soit aucune extension ne s'avère nécessaire, soit les travaux devront être engagés sur le réseau. Elle joint alors à son avis une estimation de leur montant. La collectivité analyse cette réponse au regard du contexte du projet et décide une prise en charge par le demandeur de l'autorisation ou par la collectivité. Une prise en charge par le demandeur ne peut intervenir que dans le respect strict des conditions définies par l'article L.332-15 ci-dessus et ne doit souffrir d'aucune ambiguïté d'interprétation pour écarter tout risque contentieux. Dans un contexte budgétaire difficile où les collectivités voient leurs recettes financières se réduire et leurs marges de manœuvre diminuer, un examen et un suivi attentifs des autorisations de construire doivent, la plupart du temps, faire supporter ces extensions de réseaux par les demandeurs. Les collectivités n'ont pas à utiliser leurs recettes fiscales pour financer des équipements dont la mise en œuvre valorisera au final un bien privé. ■